

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



**GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION
MARCHANDISES DANGEREUSES**

GUI-AACB-OPS009

1^{ère} Edition, Août 2019

B.P. 694 Bujumbura-Burundi ; Tél :+257 22203102 (Secrétariat) ;+257 22203100 (standard info) ; Fax :+257 22223428.
Email :aacb@aacb.bi ;aacbburundi@yahoo.fr ;aacbburundi@gmail.com,
site web: www.aacb.bi



PAGES D'AMENDEMENTS

FICHE DE CONTROLE

Amendement		Insertion		
N°	Date d'application ¹	Date d'insertion	Nom et signature	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

¹ A remplir par le détenteur à chaque amendement
Chaque détenteur est responsable de sa mise à jour dès la réception de l'avis de mise à jour.



Autorité de l'Aviation
Civile du Burundi

**GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE
FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES**

GUI-AACB-OPS009

Page : **4 sur 13**
Révision: 00
Date: 31/08/2019
Edition : 01

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° de page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'Amendement	Date d'Amendement
1.	01	31/08/2019	00	
2.	01	31/08/2019	00	
3.	01	31/08/2019	00	
4.	01	31/08/2019	00	
5.	01	31/08/2019	00	
6.	01	31/08/2019	00	
7.	01	31/08/2019	00	
8.	01	31/08/2019	00	
9.	01	31/08/2019	00	
10.	01	31/08/2019	00	
11.	01	31/08/2019	00	
12.	01	31/08/2019	00	
13.	01	31/08/2019	00	



Autorité de l'Aviation
Civile du Burundi

**GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE
FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES**

GUI-AACB-OPS009

Page : 5 sur 13
Révision: 00
Date: 31/08/2019
Edition : 01

LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Directeur Général AACB	01	Papier
Responsable de la Documentation (Bibliothèque)	02	Papier (original) et électronique
DRSSETA	03	Papier et électronique
Inspecteur du Bureau concerné	05	Papier et électronique
NCMC	06	Papier et électronique
Serveur (IT) AACB	07	Electronique
Exploitant aérien (Tous)	08	Papier



Autorité de l'Aviation
Civile du Burundi

**GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE
FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES**

GUI-AACB-OPS009

Page : **6 sur 13**
Révision: 00
Date: 31/08/2019
Edition : 01

FEUILLE D'OBSERVATION

Malgré les vérifications faites, certaines inexactitudes ou erreurs peuvent subsister dans les informations fournies.

Toute personne ayant relevé de telles erreurs ou inexactitudes dans ce document est priée de bien vouloir en faire mention sur cette feuille en précisant la référence de la page en question.

Cette page doit ensuite être envoyée au bureau qui a rédigé le texte qui prendra en compte vos remarques et vous fera parvenir un accusé de réception ainsi qu'une nouvelle feuille d'observation.

Date :	Nom du rédacteur:	Direction / Bureau:	Pages:	OBSERVATIONS :



Autorité de l'Aviation
Civile du Burundi


**GUIDE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE
FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES**

GUI-AACB-OPS009

Page : **7 sur 13**
Révision: 00
Date: 31/08/2019
Edition : 01


FEUILLE D'APPROBATION

NOM ET FONCTION	SIGNATURE	DATE
REDIGE PAR		
VERIFIE PAR		
APPROUVE PAR		

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Burundi</p>	<p>GUIDE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES</p> <p>GUI-AACB-OPS009</p>	<p>Page : 8 sur 13 Révision: 00 Date: 31/08/2019 Edition : 01</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

TABLES DE MATIERES

FICHE DE CONTROLE.....	2
LISTE DES AMENDEMENTS.....	3
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	4
LISTE DE DISTRIBUTION	5
FEUILLE D'OBSERVATION.....	6
FEUILLE D'APPROBATION.....	7
GUIDE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION EN MARCHANDISES DANGEREUSES.....	9
1 Introduction	9
2 Références réglementaires	9
3 Approbation initiale et finale pour le transport ou le non- transport des Marchandises dangereuses	9
4 Points d'un programme de formation à vérifier.	10
5 Eléments pour la constitution et l'examen des dossiers.....	12

 Autorité de l'Aviation Civile du Burundi	GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES GUI-AACB-OPS009	Page : 9 sur 13 Révision: 00 Date: 31/08/2019 Edition : 01
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION EN MARCHANDISES DANGEREUSES

GUI-AACB-OPS009

1 Introduction

Un exploitant d'aéronefs, qu'il soit autorisé au transport de marchandises dangereuses (MD) ou non, doit disposer d'un programme de formation marchandises dangereuses destiné à son personnel. Ce programme doit être approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile et publié dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant (partie D – formation).

Note : le personnel des sous-traitants intervenant au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité est également redevable des exigences de formation en fonction des tâches qu'il accomplit.

L'exploitant doit prendre en compte les éléments nouveaux introduits lors des évolutions des instructions techniques (IT) (DOC 9284-AN/905), pour lesquelles il doit assurer une veille réglementaire.

2 Références réglementaires

- Annexe 18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905
- Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928
- Règlement Aéronautique du Burundi n°18 (RAB 18)

3 Approbation initiale et finale pour le transport ou le non- transport des Marchandises dangereuses

3.1 Approbation initiale

L'approbation initiale du programme de formation est délivrée lorsque les domaines suivants ont été réalisés de façon satisfaisante :

- le programme des exploitants comprend toutes les prescriptions contenues dans les documents de l'OACI et le RAB 18.
- les instructeurs sont formés et qualifiés pour dispenser les cours.
- les installations et moyens didactiques adéquats sont disponibles.
- l'organisation des tests et contrôles de compétence respecte les normes.
- l'existence d'un système d'archivage.
- La surveillance de la formation pour s'assurer que le programme des cours est respecté et permet de former un personnel qualifié.



3.2 Approbation finale

L'approbation finale du programme de formation est délivrée après une surveillance durant la période qui suit l'approbation initiale afin de déterminer que le programme permet de former un personnel compétent et que la formation dispensée est conforme au programme approuvé.

4 Points d'un programme de formation à vérifier.

		O=Oui ;	N=Non	
	Points	O/N	Référence documentaire	
GENERALITES				
1	L'exploitant a-t-il sollicité une autorisation de transport de marchandises dangereuses ?			
	Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?			
	Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?			
	Les marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) sont-elles incluses ?			
2	L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différenciées en fonction des types de personnels concernés ? (Lister les catégories de personnels et formations associées [initial/recyclage])			
3	Les objectifs pédagogiques définis en fonction du personnel concerné apparaissent-ils ?			



4	La notion de formation initiale et de recyclage apparait-elle ?		
	Est-elle déclinée pour l'ensemble des points qui suivent ?		
	La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies ?		
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)			
5	Le contenu de la formation et les méthodes de tests de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
6	La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
7	La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
8	Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites		
9	Le nombre maximum de stagiaires par session est-il spécifié ?		
10	Les outils pédagogiques utilisés sont-ils décrits		
11	Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur sont-elles spécifiées ?		
CONTRÔLE			




12	Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		
13	En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
SOUS-TRAITANCE DE LA FORMATION			
14	En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		
	L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ? Fait-elle l'objet d'une surveillance de la conformité ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS			
15	L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité apparait-elle ?		

5 Eléments pour la constitution et l'examen des dossiers

5.1 Transport de MD ou non

Le contenu du programme de formation d'un exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses et d'un exploitant non autorisé diffère notamment sur les aspects suivants :

- personnel à former,
- objectifs pédagogiques,
- durée de la formation.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Burundi</p>	GUIDE D'APROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES GUI-AACB-OPS009	Page : 13 sur 13 Révision: 00 Date: 31/08/2019 Edition : 01
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Le transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) impose un complément de formation spécifique.

5.2 Personnel concerné

L'ensemble du personnel à former doit être identifié et associé par l'exploitant à une des catégories prévues par les IT.

5.3 Objectifs pédagogiques

L'identification du personnel à former permet de définir les objectifs pédagogiques par correspondance avec les catégories de personnel définies dans les IT.

5.4 Formation initiale et recyclage

Le programme doit comprendre les volets :

- formation initiale
- formation de recyclage

5.5 Langue

L'exploitant doit s'assurer que les personnels à former sont aptes à comprendre la langue.

5.6 Instructeurs

La qualification des instructeurs est définie aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 des IT. Ils prévoient qu'ils doivent disposer de compétences pédagogiques et d'une qualification au moins équivalent au cours qu'ils vont dispenser.

La fréquence des formations de recyclage est définie au paragraphe 4.2.3 des IT.

5.7 Attestation

Conformément au chapitre 4.2.5 du chapitre 4 partie 1 des IT, une attestation doit être délivrée au stagiaire ayant réussi le test d'évaluation des connaissances et conservée dans le dossier de formation avec les éléments suivants :

- (a) nom de la personne ;
- (b) mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- (c) description, copie ou référence au matériel didactique utilisé pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
- (d) nom et adresse de l'organisme de formation ;

5.8 Archivage des dossiers de formation

Les dossiers de formation doivent être enregistrés et conservés au minimum 36 mois (IT, partie 1, chapitre 4, §4.2.5).

5.9 Sous-traitance

L'exploitant est responsable du niveau de formation des personnels du sous-traitant. Il devra notamment s'en assurer lors des audits du sous-traitant.
